

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Bouzabine dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Ain M'Lila.

Elle occupe une superficie de 25 hectares, 55 ares et 15 centiares et délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Coordonnées		
Point	X	Y
P1	280562	3988058
P2	280684	3988242
P3	280648	3988149
P4	280748	3988217
P5	280850	3988153
P6	280997	3988143
P7	281115	3988086
P8	281114	3988103
P9	281202	3988095
P10	281191	3987938
P11	281113	3987945
P12	281109	3987837
P13	281152	3987801
P14	281155	3987637
P15	281013	3987385
P16	280981	3987513
P17	280889	3987706
P18	280702	3987921

La section de la forêt Bouzabine à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016.

Abdesselam CHELGHOUM.

Arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 déterminant une section de la forêt Sidi R'Ghies, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative.

— — — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Sidi R'Ghies, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Sidi R'Ghies dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'Oum El Bouaghi.

Elle occupe une superficie de 3 hectares et délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Coordonnées		
Point	X	Y
P1	330321	3974484
P2	330253	3974511
P3	330176	3974464
P4	330157	3974429
P5	330159	3974370
P6	330215	3974327
P7	330284	3974344
P8	330331	3974322
P9	330329	3974428
P10	330276	3974413
P11	330361	3974510
P12	330458	3974468
P13	330482	3974433
P14	330524	3974417
P15	330490	3974418
P16	330441	3974458

La section de la forêt Sidi R'Ghies à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016.

Abdesselam CHELGHOUM.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 28 septembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« *Article 1er.* — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des universités, conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 28 septembre 2016.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL